

GE_GERICHTE OCA/206/2007 vom 27. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_206_2007

FR: GE_GERICHTE OCA/206/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE OCA/206/2007 del 27 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP. Il émane de la plaignante qui, assimilée à une partie, a qualité pour recourir contre une décision du Procureur général avant ouverture d'information (art. 116, 190A et 191 al. 1 let. a CPP). Partant, il est recevable.

E. 2.1

Lorsqu'il est avisé d'un comportement pénalement répréhensible, le Procureur général vérifie si les faits qui lui sont signalés constituent une infraction (art. 115 al. 1 CPP) et si les conditions objectives de punissabilité sont réunies.

Dans son examen, le Procureur général n'est pas lié par toutes les allégations du dénonciateur ou du plaignant. Il apprécie le bien-fondé des faits qui lui sont soumis sous l'angle de la vraisemblance et au regard des indices de preuve immédiatement disponibles. La mise en œuvre de l'action pénale est un acte qui peut porter un préjudice certain à la personne mise en cause. Le Procureur général ne doit ainsi pas donner suite à des plaintes ou dénonciations insuffisamment vraisemblables (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 469).

Ainsi, à teneur de l'art. 116 CPP, le Procureur général peut classer l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique.

Cette faculté est laissée au Procureur général, même avant l'ouverture d'une instruction préparatoire, lorsque les conditions d'un classement pour opportunité après instruction sont à l'évidence d'ores et déjà données (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, op. cit., p. 471). Le Procureur général dispose à cet égard d'une grande liberté (PONCET, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, 1978, p. 280).

E. 2.2

Le droit de recours prévu par l'art. 190A CPP tend à assurer un contrôle par un tribunal avec plein pouvoir d'examen de la décision du Parquet de classer la procédure et notamment à éviter les abus possibles dans l'application du principe de l'opportunité de la poursuite tel que défini aux art. 198 et 116 al. 1 CPP. La Chambre d'accusation a la faculté d'ordonner la continuation de la poursuite, en renvoyant la cause au Ministère public pour qu'il ordonne une enquête préliminaire ou une instruction préparatoire; elle peut également confirmer la décision et maintenir le classement (art. 198 al. 2 CPP; OCA/325/2003 du 26 novembre 2003 consid. 2.2.;

- 13/19 - P/12187/2006 OCA/294/2003 du 23 octobre 2003 consid. 2b; OCA/167/2003 du 16 juin 2003 consid. 2b; OCA/270/2002 du 25 septembre 2002 consid. 2b).

La Chambre de céans n'est, en principe, pas liée par les motifs de classement, de sorte qu'elle peut les compléter, s'en écarter et, le cas échéant, renvoyer la cause au Parquet pour suite d'enquête ou pour nouvelle détermination (HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 192 s.; OCA/167/2003 du 16 juin 2003 consid. 2b).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient de rappeler que dans sa précédente ordonnance du 8 mars 2007 (OCA/31/2007) rendue dans la présente cause, la Chambre d'accusation a expressément invité le Procureur général, d'une part, à verser à la procédure, copie du jugement pénal rendu dans un autre canton, en 2002, à l'encontre de S_____; d'autre part, à ordonner la saisie des copies des récépissés de tous les retraits effectués sur le compte bancaire n° _____ auprès de la banque X_____, depuis l'ouverture de ce compte au nom de N_____-D_____, en particulier la copie du récépissé relatif au retrait, en Frs 2'640, effectué le 6 juin 2006; enfin, à ordonner la saisie de l'intégralité de la documentation bancaire relative au(x) compte(s) ouvert(s) au nom de N_____ ou de D_____ auprès de C_____.

A teneur du dossier, il s'avère que les deux premières mesures citées ont été dûment exécutées. En revanche, s'agissant de la troisième mesure, la Chambre de céans constate, à l'instar de la recourante, que seuls les relevés du 1er janvier au 31 décembre 2006 concernant le compte de N_____-D_____ ont été demandés à C_____.

E. 3.2

En outre, toujours dans son ordonnance du 8 mars 2007, la Chambre de céans avait également explicitement requis l'ouverture d'une enquête préliminaire complémentaire approfondie, au sens des considérants de ladite ordonnance, soit, en particulier, au regard des préventions de vol et de violation de domicile, ainsi qu'une décision sur ces chefs d'infraction, étant relevé que le Parquet ne s'était pas prononcé à leur sujet dans le cadre de la décision de classement du 7 novembre 2006 querellée.

A ce propos, il sied aussi de relever, avec la recourante, qu'aucune investigation n'a été entreprise en relation avec ces deux griefs et que l'ordonnance, objet de la présente procédure, ne contient, une fois encore, aucune considération du Ministère public à cet égard.

E. 3.3

Cela étant, la Chambre de céans a déjà retenu que la prévention de vol à l'encontre de l'intimée paraissait suffisante, puisque cette dernière avait, à plusieurs reprises, admis avoir vidé l'appartement de la recourante, sis au 46, route _____ à Genève, de tous les meubles et objets le garnissant, qu'elle avait conservés dans sa cave, ne restituant, après des demandes insistantes et réitérées, que certains biens, qui plus est dans un piteux état. De surcroît, et contrairement à ce que prétendait

- 14/19 - P/12187/2006 l'intimée, il était établi qu'elle n'avait pas proposé à la recourante de lui rendre ses meubles, pourtant emmenés du logement en question.

Dans son recours, Z _____ a, à nouveau, affirmé, sans être contredite par l'intimée, n'avoir toujours pas récupéré ses affaires.

Or, la Chambre de céans a toujours considéré que seule la survenance de faits nouveaux et pertinents était susceptible de modifier une décision qu'elle avait précédemment rendue sur le même objet, concernant la même personne (notamment OCA/60/2001 du 14 février 2001).

Tel ne saurait être le cas, en l'espèce.

En effet, le silence, éloquent, de l'intimée, dans le cadre du présent litige, comme l'absence totale de démarche de sa part, malgré les engagements pris, visant à restituer à la recourante des biens, dont il est constant qu'ils lui appartiennent, ne saurait assurément constituer des éléments propres à amoindrir la vraisemblance de la prévention de vol invoquée par ladite recourante et admise par la Chambre de céans dans son ordonnance du 8 mars 2007.

E. 3.4

Il en va de même de la prévention de violation de domicile également admise comme suffisante à l'encontre de l'intimée, dans l'ordonnance susmentionnée, dès lors que celle-ci n'a fourni aucun éclaircissement, ni aucun indice de nature à remettre en cause l'appréciation de la Chambre de céans à cet égard, laquelle se basait sur le fait que l'intimée avait aussi reconnu, lors de son audition par la police, avoir pénétré dans le logement de la recourante au 46, route _____ à Genève, sans l'autorisation de cette dernière, alors qu'elle n'était pas l'ayant droit réel dudit appartement, et que l'autorisation donnée par la régie, dont elle se prévalait, lui donnait seulement la possibilité de faire procéder au changement de la serrure et de résilier le bail de cet appartement.

E. 3.5

Concernant les préventions d'escroquerie et d'abus de confiance, la Chambre de céans a jugé que les allégués de la recourante étaient plus vraisemblables que les dires, contradictoires, de l'intimée et qu'il était, à tout le moins, établi que les salaires de la recourante avaient été crédités, par l'employeur de cette dernière, de octobre à décembre 2005 et de janvier à juin 2006, sur le compte no _____ dont l'intimée était titulaire auprès de X _____ et que des retraits de ces montants avaient été effectués, tout aussi régulièrement, en espèces, de sorte que le bénéficiaire de ces fonds était, en l'état inconnu. La Chambre a aussi souligné que l'intimée n'avait donné aucune explication quant à la disparition des fonds, constatée au 31 décembre 2005, sur le compte précité, alors que les économies de la recourante étaient censées s'y trouver.

Dans son courrier du 13 avril 2007, la banque X _____ a expressément indiqué qu'à l'exception des quatre quittances produites, l'ensemble des débits enregistrés sur la

- 15/19 - P/12187/2006 relation concernée correspondaient à des achats réglés au moyen de la carte no _____ ou des retraits effectués aux Bancomats par le biais de cette même carte.

Or, il n'est pas contesté que la recourante n'a jamais disposé de la carte bancaire nécessaire pour retirer elle-même l'argent versé sur le compte visé.

Par ailleurs, il semble bien, au vu des "spécimens" de signatures versés à la procédure, que l'avis de prélèvement du 6 juin 2006 en Frs 2'640, a été signé par l'intimée, et non pas par la recourante, étant rappelé que cette somme correspondait précisément au montant du salaire du mois de mai 2006 versé à ladite recourante.

Enfin, l'intimée persiste à n'expliquer en aucune manière les raisons pour lesquelles, au 31 décembre 2005, son compte no _____ n'est pas créditeur, au moins, des sommes épargnées par la recourante.

Ainsi, contrairement à ce que soutient le Ministère public, il apparaît que les pièces sus-énoncées, comme l'absence de toute indication émanant de l'intimée et justifiant, notamment, de la destination des fonds litigieux, tendent davantage à conforter, plutôt qu'infirmer, les préventions d'infractions aux art. 138 et 146 CP invoquées à son encontre, de sorte qu'il n'y a pas lieu, pour la Chambre de céans, de reconsidérer sa position sous l'angle de ces griefs non plus.

Toutefois, dans la mesure où le Parquet n'a que partiellement donné suite aux enquêtes préliminaires requises, il se justifie désormais d'ouvrir une instruction préparatoire à raison de l'ensemble des faits dénoncés par la recourante et imputés à l'intimée.

Le recours s'avère donc fondé sur ce point et l'ordonnance querellée sera annulée en conséquence.

E. 4.1

Le principe "ne bis in idem" découle de l'art. 1 CP et relève du droit matériel fédéral (ATF 123 II 464 p. 466 et les arrêts cités; 120 IV 10; 119 Ib 311 consid. 3; 118 IV 269 consid. 2; 116 IV 262 consid. 3a).

Ce principe exprime l'effet négatif de l'autorité de la chose jugée et interdit de poursuivre pénalement deux fois l'individu qui a été légalement jugé à raison des mêmes faits (ATF 119 Ib 311 consid. 3a; 116 IV 262 consid. 3a), même si le jugement rendu est erroné. L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée fonde l'exception de chose jugée qui a un caractère d'ordre public et doit être soulevée d'office, à n'importe quel stade du procès, à titre préjudiciel ou incident (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p 914 no 1543).

L'autorité de la chose jugée est une des causes d'extinction de l'action publique. Elle prend naissance avec l'entrée en force de la décision répressive (PIQUEREZ, *op. cit.*, p. 910 no 1536). Elle est subordonnée à l'existence d'une décision exécutoire. Sa portée varie selon la nature de la décision concernée; ce sont les décisions de

- 16/19 - P/12187/2006 jugement qui possèdent l'autorité de la chose jugée la plus rigoureuse. L'autorité de la chose jugée dont est investi un jugement (à la différence des décisions rendues par les juridictions d'instruction et de renvoi, telles que non-lieu, classement, renvoi en jugement par exemple) interdit de renouveler une première poursuite terminée par un jugement d'acquiescement ou de condamnation rendu sur le fond même de l'affaire (Sachurteil) et devenu irrévocable, pour autant qu'il existe entre les deux poursuites, la triple identité d'objet, de partie et de fait (PIQUEREZ, *op. cit.*, p. 911-912 no 1540).

L'identité de fait (ou identité de cause) implique que quiconque a été jugé dans les formes légales ne peut plus être poursuivi en raison du même fait, même sous une qualification juridique différente. Le même fait signifie le même fait matériel. Si la juridiction acquitte, c'est que le fait poursuivi n'était punissable sous aucune qualification. L'identité de fait doit être niée lorsque les faits nouvellement poursuivis sont matériellement distincts les uns des autres (PIQUEREZ, *op. cit.*, p. 912-913 no 1541).

E. 4.2

En l'occurrence, à teneur du jugement rendu, le 6 décembre 2002, par le Tribunal correctionnel du District de la Chaux-de-Fonds contre différents prévenus, dont S_____, pour incitation à la prostitution, il ne fait aucun doute que le complexe de faits retenus à l'encontre de cette dernière, et décrit sous let. B. j) ci-dessus, est similaire à celui dénoncé par la recourante dans sa plainte du 13 juillet 2006 et qu'il a, en particulier, été tenu compte du fait que celle-là avait fait venir celle-ci illégalement en Suisse, qu'elle l'avait poussée et maintenue à la prostitution dans son salon de massage de Boudry et qu'elle lui avait loué la carte d'identité de sa fille N_____-D_____.

Il est vrai que le Tribunal correctionnel précité a écarté la prévention d'infraction à l'art. 195 CP, notamment à l'égard de la recourante, au motif que l'ensemble des éléments constitutifs de cette disposition n'était pas établi de manière certaine, et partant que les conditions d'application de celle-ci n'étaient pas réunies, in casu.

Il n'en demeure pas moins que la prévenue susnommée a bien été jugée également à raison des faits ayant conduit à la violation de l'intégrité sexuelle de la recourante entre 1996 et 1998 - qui au demeurant ne se prévaut pas de faits nouveaux matériellement distincts - même si elle n'a pas été reconnue coupable, et donc condamnée, du chef de cette infraction au préjudice de cette dernière.

Il en résulte que c'est à bon droit que le Ministère public a classé la plainte formée par la recourante le 13 juillet 2006 et dirigée contre S_____, en faisant application du principe "ne bis in idem".

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

- 17/19 - P/12187/2006

E. 5

Le recours étant fondé, pour l'essentiel, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 101A al. 2 CPP a contrario) * * * * *

- 18/19 - P/12187/2006 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par Z_____ contre la décision de classement rendue le 24 juillet 2007 par le Procureur général dans la procédure P/12187/2006. Au fond : L'admet en tant qu'il vise à l'ouverture d'une instruction préparatoire à l'encontre de N_____-D_____ des chefs d'escroquerie, d'abus de confiance, ainsi que de vol et de violation de domicile. Annule l'ordonnance entreprise sur ce point et invite le Procureur général à procéder dans ce sens. Rejette le recours pour le surplus et confirme l'ordonnance entreprise en tant qu'elle concerne le classement de la plainte du 13 juillet 2006 dirigée contre S_____. Siégeant : Monsieur Louis PEILA, président; Madame Carole BARBEY et Monsieur Pierre CURTIN, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Le Président : Louis PEILA

Le greffier : Jacques GUERTLER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé

dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.
L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

- 19/19 - P/12187/2006 Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.